

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 27 juin 2013

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et M. TRAHARD

Convocation envoyée le 20 juin 2013

Publié le 28 juin 2013

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 86

Nombre de présents participant au vote : 70

Nombre de membres en exercice : 86

Nombre de procurations : 11

SCRUTIN : POUR : 81

ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 NE SE PRONONCE PAS : 0

### Membres présents :

M. François REBSAMEN	Mme Anne DILLENSEGER	M. Michel ROTGER
M. Pierre PRIBETICH	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. François NOWOTNY
Mme Colette POPARD	Mme Elizabeth REVEL	Mme Christine MASSU
M. Rémi DETANG	M. Georges MAGLICA	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. Jean-Patrick MASSON	Mme Françoise TENENBAUM	M. Claude PICARD
M. José ALMEIDA	Mme Christine DURNERIN	M. Pierre PETITJEAN
M. Jean-François DODET	Mme Nelly METGE	Mme Claude DARCIAUX
M. François DESEILLE	Mme Elisabeth BIOT	M. Nicolas BOURNY
M. Michel JULIEN	Mme Christine MARTIN	M. Jean-Philippe SCHMITT
Mme Marie-Françoise PETEL	Mme Nathalie KOENDERS	M. Philippe GUYARD
M. Gérard DUPIRE	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
Mme Catherine HERVIEU	M. Alain MARCHAND	M. Patrick BAUDEMMENT
M. François-André ALLAERT	M. Mohammed IZIMER	Mme Geneviève BILLAUT
M. Jean-Paul HESSE	Mme Hélène ROY	M. Murat BAYAM
Mme Badiaâ MASLOUHI	Mme Lê-Chinh AVENA	M. Michel BACHELARD
M. Yves BERTELOOT	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Philippe BELLEVILLE
M. Patrick MOREAU	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Norbert CHEVIGNY
M. Dominique GRIMPRET	M. Jean-Yves PIAN	M. Gilles TRAHARD
M. Didier MARTIN	Mme Stéphanie MODDE	Mme Noëlle CABBILLARD
M. André GERVAIS	M. Philippe CARBONNEL	M. Jean DUBUET
M. Alain MILLOT	M. Alain LINGER	M. Patrick ORSOLA
M. Benoît BORDAT	M. Louis LAURENT	Mme Michèle CHALLAUX
M. Joël MEKHANTAR	M. Roland PONSAA	Mme Françoise VANNIER-PETIT.

### Membres absents :

M. Gilbert MENUT	M. Jean ESMONIN pouvoir à M. François REBSAMEN
M. Patrick CHAPUIS	M. Laurent GRANDGUILLAUME pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
Mme Louise BORSATO	M. Jean-François GONDELLIER pouvoir à M. Philippe GUYARD
M. Gaston FOUCHERES	M. Jean-Claude DOUHAIET pouvoir à M. Dominique GRIMPRET
M. Rémi DELATTE	M. Jean-Pierre SOUMIER pouvoir à M. Pierre PETITJEAN
	M. Philippe DELVALEE pouvoir à Mme Stéphanie MODDE
	M. Franck MELOTTE pouvoir à M. José ALMEIDA
	M. Michel FORQUET pouvoir à Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
	M. Gilles MATHEY pouvoir à M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
	M. Jean-Claude GIRARD pouvoir à M. Alain LINGER
	Mme Françoise EHRE pouvoir à Mme Geneviève BILLAUT.

---

## **OBJET : HABITAT, POLITIQUE DE LA VILLE ET URBANISME**

### **Approbation de la charte départementale des clauses sociales**

Depuis 2003, le recours aux clauses sociales dans les opérations de construction et de renouvellement menées par l'agglomération dijonnaise a permis de générer :

- 895 143 heures de travail réalisées par des publics en insertion ;
- le positionnement de plus de 1 000 bénéficiaires sur le dispositif ;
- 283 embauches.

Le Grand Dijon a adopté la charte insertion-emploi lors du conseil communautaire du 21 mars dernier. L'objet de cette charte est de préciser :

- le cadre d'application du dispositif des clauses d'insertion sur le territoire communautaire ;
- le rôle des différents acteurs impliqués sur le dispositif : donneurs d'ordre, attributaires, prescripteurs, acteurs de l'Insertion par l'Activité Économique.

Afin de favoriser le développement de ce dispositif qui dynamise les parcours des publics en difficulté d'insertion, en les amenant vers l'emploi pérenne, et pour se conformer à l'objectif gouvernemental de généraliser le recours à la clause sociale dans l'ensemble de la commande publique, le Grand Dijon a oeuvré avec les acteurs locaux (État, donneurs d'ordre, acteurs de l'insertion par l'activité économique) pour élaborer une charte départementale régissant l'application du dispositif sur l'ensemble du Département de la Côte d'Or piloté par l'Unité Territoriale de la DIRECCTE.

Cette charte départementale s'inscrit en parfaite complémentarité avec la charte d'agglomération validée le 21 mars 2013 en reprenant largement les principes promus dans celle-ci :

- l'élargissement de l'application du Code des Marchés Publics avec l'utilisation des 4 articles permettant le recours à la clause sociale dans l'exécution d'un marché (14, 15, 30 et 53) ;
- l'application d'un taux d'insertion au moins égal à 10 % des heures travaillées dans le cadre des marchés de travaux (avec 7 % réservés aux publics en difficultés d'insertion et 3 % affectés sur des priorités territoriales définies lors d'un Comité de Pilotage annuel) ;
- l'application d'un taux au moins égal à 10 % et pouvant aller jusqu'à 30 % dans le cadre des marchés de services en fonction des spécificités techniques des tâches à réaliser ;
- la conservation du principe initié sur le chantier du Tramway avec la mise en place d'un crédit de 1 600 heures d'insertion lors du passage d'un salarié en CDI ;
- la désignation de facilitateurs locaux chargés d'apporter un appui technique en amont de la publication des marchés auprès des donneurs d'ordres et en aval auprès des attributaires (la coordination des trois facilitateurs du département est confiée à l'Union Régionale des MDE PLIE).

L'ensemble de ces éléments ont été proposés et validés par l'ensemble des acteurs locaux engagés dans le dispositif.

A ce titre, il vous est proposé de valider les principes de la charte départementale des clauses sociales.

Vu l'avis de la Commission,

Vu l'avis du Bureau,

**LE CONSEIL,**  
**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**  
**DÉCIDE :**

- **d'approuver** la charte départementale des clauses sociales annexée à la présente délibération ;
- **d'autoriser** le Président à signer au nom de la Communauté d'agglomération dijonnaise ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer tout acte utile à la bonne administration de ce dossier.

# Charte départementale des clauses sociales

## Plan

### Préambule

Article 1 : objet de la charte

Article 2 : la clause sociale dans le marché

-les marchés concernés

-le code des marchés publics et l'insertion

-les taux d'insertion

-schéma synoptique d'intégration de la clause sociale dans les marchés

Article 3 : les parcours d'insertion

-les publics bénéficiaires

-l'accompagnement vers l'insertion sociale et professionnelle

-les différentes modalités proposées à l'entreprise

-le décompte des sorties positives

-schéma synoptique d'accompagnement des publics

Article 4 : l'offre de service des facilitateurs

-les missions des facilitateurs

-la couverture territoriale

-la coordination des facilitateurs en Côte d'Or

Article 5 : le pilotage du dispositif

Article 6 : suivi et évaluation

Signataires

## Préambule

Depuis 2001, le Code des Marchés Publics offre aux acheteurs publics, de manière organisée et dans un environnement juridiquement sécurisé, la possibilité de prendre en compte dans leurs marchés, les objectifs de développement durable, parmi lesquels l'insertion de publics en difficulté.

Dans le cadre du développement durable, l'État, les collectivités territoriales, les entreprises et leurs groupes sont ainsi en charge, chacun à leur niveau, d'engager des démarches socialement responsables et de conduire, sur leur territoire, ou leur secteur d'activité, une politique d'achats prenant en compte notamment l'emploi et l'insertion de personnes en situation d'exclusion, grâce aux clauses sociales.

La situation préoccupante actuelle du chômage, le nombre important et croissant de demandeurs d'emploi de longue durée, notamment dans les Zones urbaines sensibles et les Zones de revitalisation rurale, appellent à un développement important des clauses sociales à l'échelle du département.

Ce développement doit, dans le cadre d'une concertation entre les principaux acteurs concernés, reposer sur des principes structurants communs déclinés dans la présente charte permettant d'assurer la cohérence de la démarche sur l'ensemble du département.

Les signataires conviennent que la charte sera ouverte à la signature de tout partenaire public (collectivité territoriale, organisme public) ou privé (entreprise, groupe, organisation professionnelle), qui souhaiterait adhérer et mettre en œuvre, dans ses propres marchés, les principes et actions promus et actés dans la charte.

## Article 1 : objet de la charte

Les signataires de la Charte entendent agir, grâce à la clause sociale, en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Il s'agit de favoriser l'accès à l'emploi durable des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, en portant une attention particulière à celles résidant dans les quartiers politiques de la ville et dans les zones de revitalisation rurale. Pour cela, les publics bénéficiaires auront accès à des parcours d'insertion et d'accès à l'emploi, en cohérence avec les dispositifs déjà existants sur le territoire, parcours susceptibles de leur permettre d'acquérir l'expérience, les compétences et les savoirs professionnels. Ils bénéficieront d'un accompagnement adapté et régulier.

Les signataires de la Charte entendent également affirmer leur engagement pour la promotion de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, en favorisant l'accès des femmes aux métiers traditionnellement masculins, et réciproquement.

Dans ce cadre, la présente charte a pour objet de faciliter le développement des clauses sociales dans les marchés publics et privés :

- en confortant la cohérence des démarches mises en place par les donneurs d'ordre ;
- en organisant un guichet unique et partenarial pour les donneurs d'ordre, les entreprises, les partenaires de l'insertion et de l'emploi, sur le département de la Côte d'Or, via le réseau des facilitateurs présents sur le territoire ;
- en adoptant des principes structurants communs, qui seront d'une part gage du maintien et du développement de ce guichet unique et partenarial, et d'autre part socle d'une action partagée visant à répondre aux enjeux des politiques en faveur de l'emploi et de l'insertion, dans le respect des priorités d'action des signataires.

Les donneurs d'ordre signataires de la présente charte s'engagent, chacun en ce qui le concerne :

- à promouvoir et développer les clauses sociales dans leurs marchés, tant publics que privés, afin de faciliter l'insertion et l'accès à l'emploi de personnes en difficulté sociale et professionnelle ;
- à confier aux facilitateurs présents au sein du Conseil Général, de la Maison de l'Emploi du bassin dijonnais et de la Maison de l'Emploi de Haute Côte d'Or, la mise en oeuvre des clauses inscrites dans leurs marchés, en leur qualité de guichet unique et partenarial de gestion des clauses sociales, utile aux entreprises et aux publics en insertion ;
- à fournir l'information nécessaire aux facilitateurs des clauses sociales, notamment en ce qui concerne le suivi et l'évaluation du dispositif.

Les facilitateurs, portés par le Conseil Général, la Maison de l'Emploi du bassin dijonnais et la Maison de l'Emploi de Haute Côte d'Or s'engagent :

- auprès de l'acheteur à identifier les marchés pertinents, à l'assister dans la rédaction de l'appel d'offres, à suivre et évaluer le dispositif ;
- auprès des entreprises soumissionnaires et attributaires, à les informer et les conseiller, et à les aider dans leur recrutement et l'adaptation des candidats aux postes de travail ;
- auprès des partenaires concourant à l'insertion professionnelle, à sélectionner, préparer et valider les candidats prêts à l'emploi, à les mettre en relation avec les entreprises, et à gérer les parcours jusqu'à l'emploi pérenne.

Les donneurs d'ordre, publics et privés, ainsi que les facilitateurs de clauses sociales, s'engagent à étudier, dans la phase amont des appels d'offres, les possibilités de recours aux structures de l'insertion par l'activité économique (IAE) présentes sur le territoire. Chaque entreprise doit rester maître de son choix, en matière d'exécution des clauses sociales, et recourir librement à des recrutements directs si elle le souhaite. Pour autant, les signataires de la Charte entendent souligner le concours incontestable des Ateliers et chantiers d'insertion, des Entreprises d'insertion, des Entreprises de travail temporaire d'insertion, et des Associations intermédiaires, ici représentées par l'URCI, l'UREI et l'UDAI dans la recherche de solutions d'insertion sociale et professionnelle pour les personnes

éloignées de l'emploi. Dans ce cadre, il appartiendra aux donneurs d'ordre et aux facilitateurs de diversifier les procédures permettant d'inclure les clauses sociales dans les marchés, afin de garantir la liberté des choix mais aussi de faciliter l'intervention de toutes les structures de l'IAE, et ainsi d'assurer de réels parcours d'insertion aux publics bénéficiaires.

## **Article 2 : les clauses sociales dans les marchés**

### **a) Les marchés concernés**

Le développement du dispositif repose sur une diversification des marchés susceptibles de comprendre des clauses sociales, bien au delà des marchés du Bâtiment et des Travaux publics, qui ont généré jusqu'à présent l'essentiel du volume d'heures d'insertion des clauses.

Le recours à la clause sociale sera recherché pour les marchés de travaux, pour les marchés de services (notamment espaces verts, nettoyage, traitement des déchets...).

Tous les marchés ne sont pas pour autant concernés par l'application de la clause sociale ; une analyse préalable sera réalisée par le facilitateur afin d'apprécier la pertinence de la clause, compte tenu notamment du montant et du volume d'heures d'insertion à réaliser sur le marché et de la technicité des tâches à réaliser. A noter que la clause peut concerner tous les lots d'un marché ou seulement certains d'entre eux.

Les marchés concernés sont ceux passés par les services déconcentrés de l'Etat, le Ministère de la Défense en Côte d'Or, le Conseil Général, le Grand Dijon, les 24 communes composant le Grand Dijon, les bailleurs sociaux, les collectivités territoriales, et les opérateurs privés partenaires de la charte.

### **b) Le code des marchés publics et l'insertion**

Depuis 2001, la commande publique peut prendre en compte un objectif d'insertion de personnes en difficulté.

La diversité des dispositifs juridiques permettant l'intégration des clauses sociales dans les marchés publics est un gage de mobilisation appropriée de l'ensemble des solutions offertes aux acheteurs via les divers types de recrutements et mises à disposition possibles de personnes en difficulté ou de sous-traitance ou co-traitance à une structure de l'Insertion par l'Activité Économique ou d'accueil de personnes handicapées.

Le code des marchés publics prévoit ainsi les dispositifs suivants autorisant l'intégration de clauses sociales :

#### **«L'article 14 du CMP fait de l'insertion une condition d'exécution du marché.**

Le choix de l'entreprise ne se fait pas sur des critères d'insertion de publics en difficulté, mais sur ceux de la valeur technique, le prix, le coût de maintenance, le délai....

L'entreprise soumissionnaire s'engage, si elle est retenue, à réserver une part des heures de travail générées par le marché à la réalisation d'une action d'insertion.

*Article 14 CMP : « Les conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre peuvent comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social. Ces conditions d'exécution ne peuvent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels. Elles sont indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation. »*

**«L'article 53, couplé à l'article 14, du CMP fait de l'insertion un critère de choix de l'entreprise attributaire.**

Le choix de l'entreprise se fonde alors sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché, dont le critère de performance en matière d'insertion. L'article 53 du CMP doit être couplé à l'article 14 du CMP : le marché fixe d'abord le volume d'heures d'insertion à réaliser par l'entreprise attributaire, conformément à l'article 14, mais demande en outre aux entreprises qui soumissionnent de qualifier leur prestation d'insertion, qui devient alors un critère d'attribution du marché, selon l'article 53.

*Article 53 CMP : « Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde :*

*1) soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché, notamment la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matière de protection de l'environnement, les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, le coût global d'utilisation, la rentabilité, le caractère innovant, le service après vente et l'assistance technique, la date de livraison, le délai de livraison ou d'exécution. D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché ;*

*2) soit, compte tenu de l'objet du marché, sur un seul critère, qui est celui du prix. »*

**«L'article 30 du CMP a pour objet l'achat d'une prestation sociale et professionnelle auprès d'une structure de l'IAE.**

La collectivité achète alors une prestation d'insertion par le biais d'un marché de services, visant à accompagner dans l'emploi ou la formation des personnes rencontrant des difficultés particulières. Le marché est passé le plus souvent auprès d'un atelier ou chantier d'insertion, qui va prendre appui sur l'activité qui lui est confiée pour mettre en place soit un nouveau chantier, soit développer son activité.

*Article 30 CMP : « Les marchés et les accords-cadres ayant pour objet des prestations de services qui ne sont pas mentionnées à l'article 29 peuvent être passés, quel que soit leur montant, selon une procédure adaptée. »*

**«L'article 15 du CMP permet de réserver un marché à une structure contribuant à la réinsertion des personnes handicapées**

Certains marchés ou certains lots de marchés peuvent être réservés à des entreprises adaptées ou à des établissements et services d'aide par le travail (ESAT), dans la mesure où ces établissements contribuent de manière efficace à la promotion de l'insertion ou de la réinsertion des personnes handicapées dans le marché du travail. Cette disposition permet donc de privilégier le recours à un établissement employant une majorité de travailleurs handicapés.

*Article 15 CMP : « Certains marchés ou certains lots d'un marché peuvent être réservés à des entreprises adaptées ou à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés aux articles [L. 5213-13](#), [L. 5213-18](#), [L. 5213-19](#) et [L. 5213-22](#) du code du travail et [L. 344-2](#) du code de l'action sociale et des familles, ou à des structures équivalentes, lorsque la majorité des travailleurs concernés sont des personnes handicapées qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales. L'avis d'appel public à la concurrence fait mention de la présente disposition. »*

### c) Les taux d'insertion

Dès lors que le donneur d'ordre a identifié, avec le concours du facilitateur, le ou les marchés pertinents pour la mise en oeuvre de la clause sociale, il reste alors à préciser à l'entreprise, à qui sera attribué le marché, le nombre d'heures d'insertion à réaliser.

Il s'agit alors d'une prescription minimale que l'entreprise devra respecter dans l'exécution du marché :

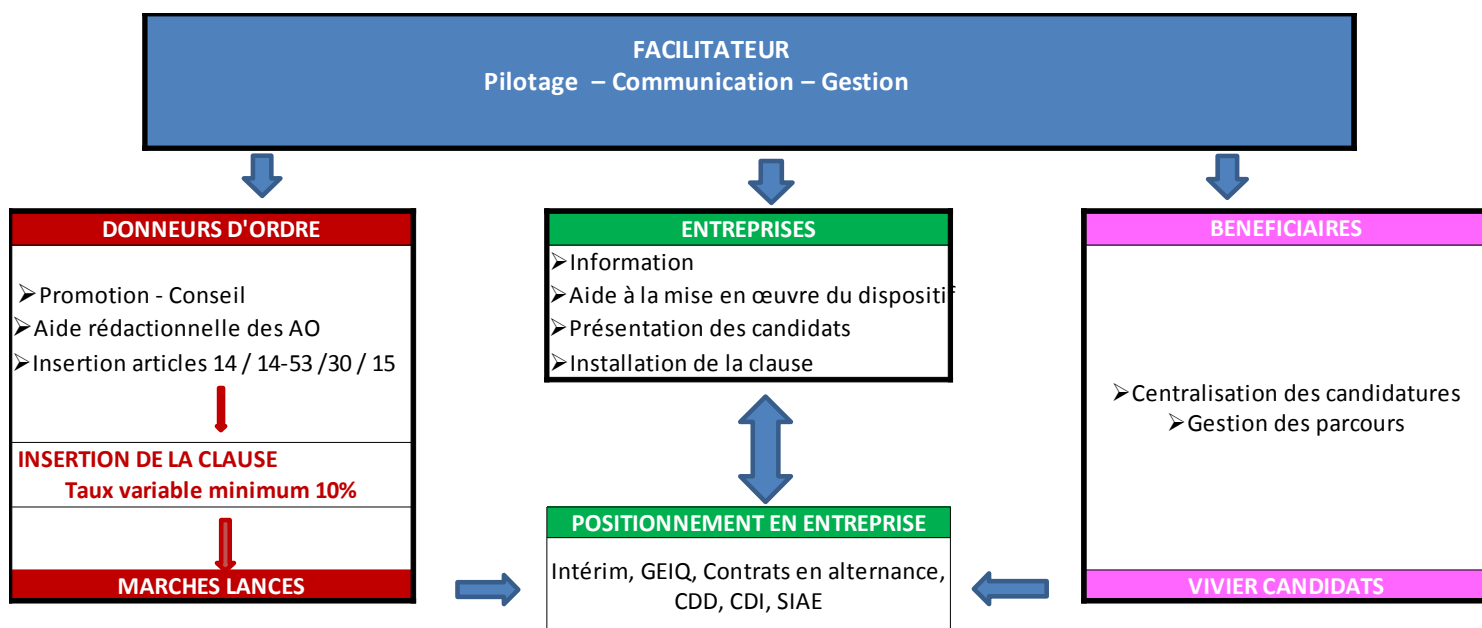
- soit en recrutant directement des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion ;
- soit en ayant recours à la mise à disposition de salariés rencontrant des difficultés d'insertion ;
- soit en sous – traitant l'activité ou une partie de l'activité à une structure de l'IAE ou à une structure d'accueil de travailleurs handicapés (Etablissement et Service d'aide par le travail, entreprise adaptée).

Pour les marchés comprenant des clauses insérées dans le cadre des articles 14 et 53, les donneurs d'ordre s'engagent à appliquer un taux d'insertion au moins égal à :

- 10% pour les marchés de BTP et TP : 7% du volume d'heures travaillées au titre du marché;
- + 3% minimum de ce même volume affectés sur des priorités territoriales de développement de l'emploi, définies en Comité de pilotage chaque année ;
- de 10% à 30% pour les marchés de services.

Les taux seront fixés par les donneurs d'ordre, en concertation avec les facilitateurs de clauses, dans le respect des seuils minimaux énoncés ci – dessus, en fonction de la durée du marché, la nature des prestations, la localisation du marché, son montant et l'offre d'insertion présente sur le territoire.

### d) Schéma synoptique d'intégration de la clause sociale dans les marchés



## **Article 3 : les parcours d'insertion**

### **a) Les publics bénéficiaires**

Il s'agit de personnes rencontrant des difficultés d'accès ou de retour à l'emploi et notamment :

- jeunes peu qualifiés ou sans expérience ;
- personnes résidant dans les quartiers Politiques de la Ville ou en ZRR ;
- demandeurs d'emploi de longue durée ;
- seniors ;
- bénéficiaires de minima sociaux, notamment du Revenu de Solidarité Active ;
- travailleurs handicapés ;
- les publics agréés ou susceptibles d'être agréés pour une orientation vers une structure de l'Insertion par l'Activité Economique.

Le public sera orienté vers le dispositif clauses par les prescripteurs habituels, Conseil Général, Pôle Emploi, Mission locale, PLIE... Chaque candidature sera examinée et validée par le facilitateur, en concertation avec Pôle Emploi, la Mission locale, le Conseil Général et le PLIE s'il est présent sur le territoire concerné en fonction:

- de la compatibilité du projet professionnel avec les missions proposées dans le cadre des clauses sociales ;
- de l'adéquation du profil du candidat avec le projet professionnel ;
- de la motivation du candidat à intégrer le dispositif des clauses d'insertion.

### **b) L'accompagnement vers l'insertion sociale ou professionnelle**

L'objectif du parcours proposé est de :

- une fois analysés les capacités et les acquis de chaque candidat, mobiliser les formations ou toutes actions susceptibles de lui apporter les compétences, savoir-faire et savoir-être utiles à la réalisation du projet professionnel ;
- accompagner le candidat pendant le parcours, mais aussi après, afin de suivre son intégration en entreprise et la pérennisation de son emploi ; cet accompagnement est réalisé par un référent de parcours. Le référent de parcours réalise une évaluation mensuelle avec le bénéficiaire et le tuteur désigné au sein de l'entreprise.

### **c) Les différentes modalités proposées à l'entreprise**

Le facilitateur a pour rôle de préparer les différentes options et de proposer des solutions à l'entreprise, en terme d'insertion, parmi les suivantes :

- recours en sous-traitance à une entreprise d'insertion ou un atelier et chantier d'insertion ou à une structure d'accueil de travailleurs handicapés ;
- mise à disposition de salariés rencontrant des difficultés d'insertion ;
- embauche directe de personnes en difficulté via des contrats à durée déterminée, des contrats à durée indéterminée, des contrats de professionnalisation ou des contrats d'apprentissage. Préalablement, peuvent être mobilisées des prestations de Pôle Emploi, telles que l'évaluation en milieu de travail ou la période en milieu professionnel.

### **d) Le décompte des sorties positives**

L'objectif du parcours est bien entendu le retour à l'emploi durable et pérenne ; seront décomptées comme sorties positives.

- les contrats à durée déterminée de 6 mois ou plus ;
- les contrats à durée indéterminée ;
- les contrats d'alternance (professionnalisation ou apprentissage) ;
- les formations qualifiantes.

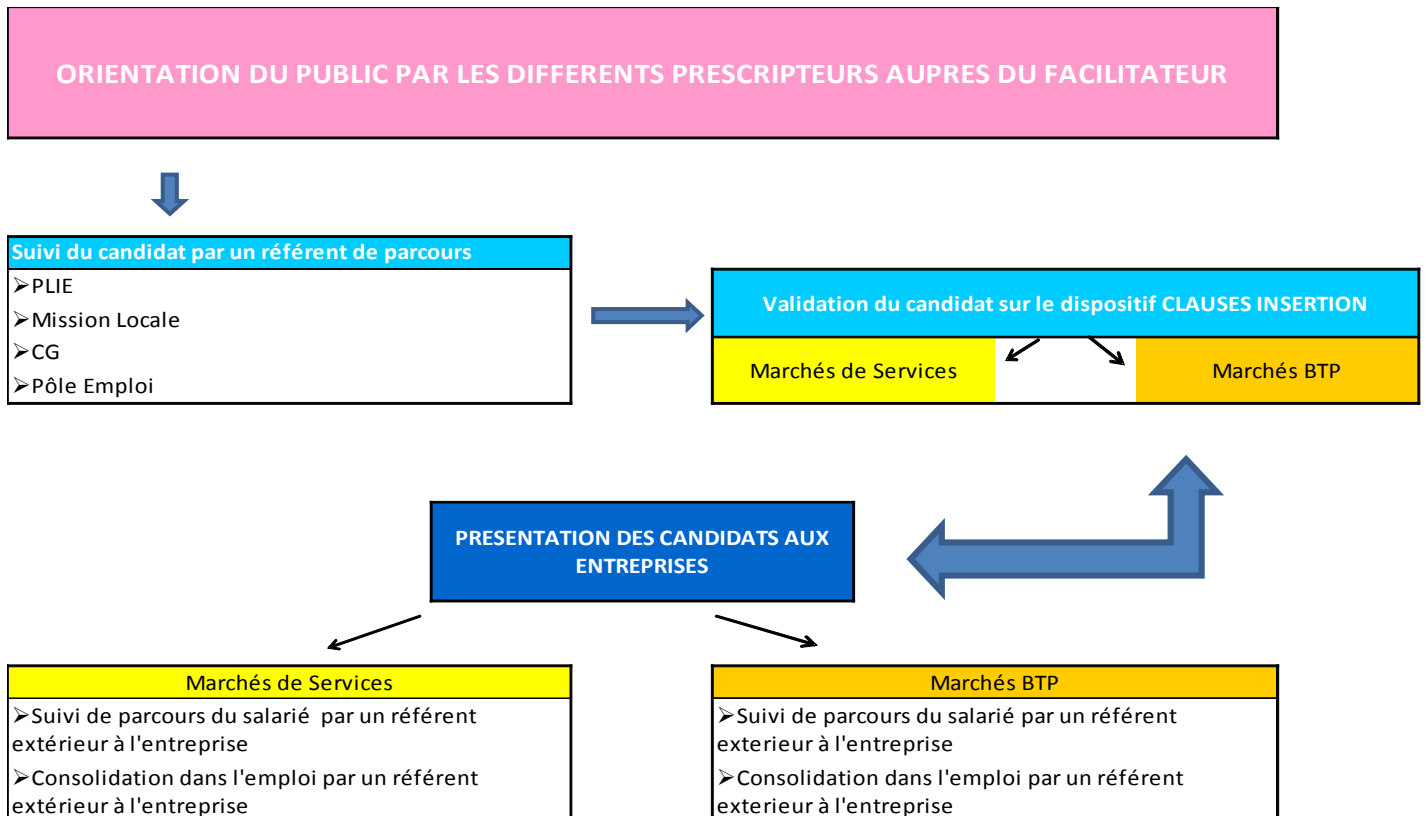


Toute embauche en contrat à durée indéterminée fait bénéficier l'entreprise attributaire d'un crédit de 1 600 heures d'insertion, à décompter du nombre d'heures d'insertion qu'il lui appartient de réaliser.

En cas de recours en sous-traitance à une entreprise d'insertion ou à un atelier et chantier d'insertion, les sorties vers l'emploi seront appréciées à l'issue du parcours en insertion (soit 24 mois au maximum).

Pour les ateliers et chantiers d'insertion, structures qui emploient les personnes les plus éloignées de l'emploi, les contrats à durée déterminée de moins de 6 mois feront également l'objet d'un suivi particulier lors de l'évaluation de la mise en oeuvre de la clause.

### e) Schéma synoptique d'accompagnement des publics



## Article 4 : l'offre de service des facilitateurs

### a) Les missions des facilitateurs

Chaque facilitateur assure les missions suivantes :

○ en amont de la publication du marché :

- inciter les donneurs d'ordre publics et privés ;
- expliquer ce qu'est la clause sociale, aider au repérage des marchés ;
- assister les acheteurs dans la rédaction des appels d'offres ;
- travailler au montage de l'offre d'insertion qui pourra être présentée à l'entreprise attributaire et notamment valider et proposer des candidatures de publics éligibles aux entreprises.

○ en aval de la publication :

- s'assurer de la bonne exécution de la clause par l'entreprise ou la structure de l'IAE ;

-évaluer annuellement les effets de la clause sociale sur l'emploi et en restituer le bilan auprès du Comité de pilotage. Ce bilan annuel reprendra les indications suivantes :

- ~nombre de marchés passés avec clause sociale ;
- ~typologie des clauses sociales mises en œuvre ;
- ~nombre d'heures réalisées ;
- ~nombre de sorties positives ;
- ~typologie des bénéficiaires.

## **b) Couverture territoriale**

Les marchés passés par le Conseil Général de Côte d'Or bénéficient de l'offre de services d'un facilitateur pour l'ensemble du département.

Pour les autres marchés, l'animation du dispositif clauses d'insertion est assurée de la façon suivante :

**1. Sur l'agglomération dijonnaise, la communauté de communes Auxonne-Val de Saône, la communauté de communes de Gevrey-Chambertin, la communauté de communes de la Plaine dijonnaise, la communauté de communes du Mirebellois, la communauté de communes de Pontailler sur Saône, la communauté de communes du Val-de-Vingeanne et le Pays de Seine et Tilles en Bourgogne.**

Le dispositif est délégué au GIP MDE du bassin dijonnais ; trois facilitateurs sont affectés à cette mission, dont l'un dédié aux marchés de l'Etat, qui couvrira l'ensemble du département.

**2. Sur le Pays de l'Auxois-Morvan et le Pays du Châtillonnais,** le dispositif est délégué à l'Association MEF de Haute Côte d'Or, qui porte un facilitateur.

Les marchés passés par le Ministère de la Défense sur le périmètre de la Côte d'Or bénéficieront du relais des deux opérateurs précités conformément aux dispositions de la convention de partenariat passée au niveau national par ce ministère avec la Maison de l'Emploi de Paris.

## **c) La coordination des facilitateurs en Côte d'Or**

Dans le cadre de la convention de partenariat signée le 5 novembre 2012 entre M le Préfet de la région Bourgogne et M le Président de l'URMDE PLIE de Bourgogne, il a été convenu d'instituer une coordination régionale de l'ensemble des facilitateurs présents en Bourgogne. Dans ce cadre, les réunions organisées par l'URMDE PLIE à l'intention des facilitateurs, membres d'Alliance Ville Emploi, permettront d'assurer la coordination des facilitateurs exerçant leurs missions en Côte d'Or.

Elles seront complétées par des réunions régulières à destination des facilitateurs présents sur le département, à l'initiative de la Maison de l'Emploi du bassin dijonnais.

### **Article 5 : le pilotage du dispositif**

Un comité de pilotage sera réuni au moins une fois par an sur chaque territoire. Il sera complété, si nécessaire, par un comité opérationnel.

Comité de pilotage Haute Côte d'Or, présidé par les Co-présidents de la MDE de Haute Côte d'Or et composé des membres suivants :

- État (Préfecture, UT de la Direccte et Délégué régional aux restructurations de la Défense)

- Un représentant du ministère de la Défense
- Représentants des donneurs d'ordre participant au dispositif
- Conseil Général
- Conseil Régional
- Pôle Emploi
- Mission locale des Marches de Bourgogne
- Cap Emploi
- Représentants des entreprises
- Union Départementale des Associations Intermédiaires
- Union Régionale des Entreprises d'Insertion Bourgogne
- Union Régionale des Chantiers d'Insertion Chantier École Bourgogne

Comité de pilotage du Grand Dijon présidé par la communauté d'agglomération du Grand Dijon et composé des membres suivants :

- Etat (Préfecture, UT de la Direccte et Délégué régional aux restructurations de la Défense)
- Représentants des donneurs d'ordre participant au dispositif
- Conseil Général
- Conseil Régional
- Pôle Emploi
- Mission locale de l'arrondissement de Dijon
- Cap Emploi
- Représentants des entreprises
- Union Départementale des Associations Intermédiaires
- Union Régionale des Entreprises d'Insertion Bourgogne
- Union Régionale des Chantiers d'Insertion Chantier École Bourgogne

Comité de pilotage du bassin dijonnais (hors agglomération du Grand Dijon) présidé par la Maison de l'emploi du bassin dijonnais et composé des membres suivants :

- État (Préfecture, UT de la Direccte et Délégué régional aux restructurations de la Défense)
- Représentants des donneurs d'ordre participant au dispositif
- Conseil Général
- Conseil Régional
- Pôle Emploi
- Mission locale de l'arrondissement de Dijon
- Cap Emploi
- Représentants des entreprises
- Union Départementale des Associations Intermédiaires
- Union Régionale des Entreprises d'Insertion Bourgogne
- Union Régionale des Chantiers d'Insertion Chantier École Bourgogne

Comité de pilotage départemental, présidé par le Préfet : il réunira une fois par an les membres des trois comités de pilotage territoriaux, pour partager les axes de développement de la démarche, les priorités territoriales pour l'emploi, et faire un bilan du dispositif.

## **Article 6 : suivi et évaluation**

Il est convenu que ce suivi et cette évaluation seront réalisés à un double niveau.

○ par chaque facilitateur, sur son périmètre d'intervention

Afin d'assurer toute son efficience au dispositif, il est convenu que les donneurs d'ordre fournissent régulièrement et le plus tôt possible leur programmation des marchés aux facilitateurs, afin que le guichet unique mis en place puisse bénéficier d'une vision complète et prospective des achats et mettre en place la réponse appropriée à leurs besoins. Cette anticipation permet de proposer des parcours d'insertion diversifiés et aussi complets que possibles, en tenant compte, si nécessaire, des réalisations prévus dans plusieurs marchés. Par ailleurs, les entreprises attributaires s'engagent à fournir chaque mois au facilitateur concerné un bilan mensuel, comprenant des données nominatives, le nombre d'heures réalisées, la typologie des contrats, et des sorties du dispositif.

oà l'échelle départementale

Chaque année, et à l'initiative de l'État, sera organisée une réunion avec les trois comités de pilotage et le Conseil Général, permettant de disposer d'une vision départementale de la mise en œuvre des clauses sociales.

Cette charte est proposée à la signature de :

Donneurs d'ordre :

- Etat
- Communauté d'agglomération du Grand Dijon
- Communauté de communes du Pays d'Alesia et de la Seine
- Communauté de communes du Pays Châtillonnais
- Conseil Général de Côte d'Or
- Conseil Régional de Bourgogne

Organisations professionnelles :

- CAPEB
- FFB Bourgogne
- FRTP Bourgogne
- PRISME

Têtes de réseau de l'IAE :

- UDAI
- URCI CE Bourgogne
- UREI

Opérateurs :

- Maison de l'emploi et de la formation du bassin dijonnais
- Maison de l'emploi de Haute Côte d'Or
- Cap Emploi
- Mission locale de l'arrondissement de Dijon
- Mission locale de l'arrondissement des marches de Bourgogne
- Pôle emploi